

DEPARTEMENT GARD  
MAIRIE SAINT BAUZELY  
Place de la Mairie  
30730 SAINT BAUZELY

Tél. 04.66.81.61.54.  
mairie-stbauzely@wanadoo.fr

### Mesdames, Messieurs

Entre déjections, aboiements et divagations prenons nos responsabilités !

Nous sommes de plus en plus nombreux à posséder un animal de compagnie.

Un animal n'est pas un objet posé sur un meuble, c'est un être vivant qui demande un minimum d'attention.

Et oui, il faut s'en occuper !

Tout d'abord, la promenade pour qu'il fasse ses besoins.

C'est bien, mais si l'on peut éviter les trottoirs ou les espaces verts de la commune c'est encore mieux !!

En tant que personne responsable, il faut penser à prendre un petit sac pour ramasser les déjections et oui ! c'est ça aussi un animal de compagnie ! si vous ne souhaitez pas vous encombrer d'un petit sac, emmenez votre animal dans la campagne, elle est toute proche. Si votre animal n'en fait qu'à sa tête qu'il reste en laisse ! Les personnes que vous croisez n'ont pas à subir les assauts de votre animal même si les effusions sont joyeuses...

A la maison, un animal de compagnie a besoin de compagnie !

Si vous laissez votre chien seul toute la journée, que fait-il ?

Il aboie !!

N'oubliez pas que sans être en ville, vous êtes dans un village entouré de voisins qui n'ont peut-être pas envie d'entendre à longueur de journée la belle voix de votre animal, sans parler de la nuit !!! Rappel les aboiements de chiens peuvent être considérés comme du tapage nocturne, amende pouvant aller jusqu'à 450 € (article 623-2 du Code Pénal)

Vous devez savoir qu'il existe des colliers, vous pouvez également le faire taire, lorsque vous êtes présent.

Soyez vigilant ! Votre animal ne doit pas divaguer sur la voie publique. C'est dérangeant et dangereux ! Veillez à clôturer correctement son espace.

L'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime définit ce qui est considéré comme la divagation d'un animal, l'article 1243 du code civil précise la responsabilité du propriétaire. Certains chiens sont agressifs, peuvent mordre, attaquer d'autres animaux, les faire aboyer, les promeneurs ne sont pas rassurés lorsqu'ils les rencontrent, même en dehors de dommage, des poursuites peuvent être faites pour mise en danger d'autrui (article 223-1 du code pénal).

Pour résumer, vous avez fait le choix d'avoir un animal, faites preuve de responsabilité et veillez à ce que votre plaisir ne devienne pas une gêne pour le voisinage.

DURAND Jacques  
Maire

